

TEXTE ADOPTE no **147**

« *Petite loi* »

---

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998**

---

10 juin 1998

---

## PROJET DE LOI

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

EN NOUVELLE LECTURE,

*instituant une Commission consultative*

*du secret de la défense nationale.*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1re lecture : **593, 679, 684** et T.A. **84**.

2e lecture : **778, 824** et T.A. **125**.

**901**. Commission mixte paritaire : **943**.

Nouvelle lecture : **901** et **958**.

*Sénat* : 1re lecture : **297, 327, 337** et T.A. **94** (1997-1998).

2e lecture : **404, 422** et T.A. **130** (1997-1998).

Commission mixte paritaire : **467** (1997-1998).

Défense.

**Article 1er**

Il est institué une Commission consultative du secret de la défense nationale. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

**Article 2**

..... Conforme.....  
.....

**Article 4**

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

**Article 5**

..... Conforme.....  
.....

**Article 7**

La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

### **Article 8**

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au *Journal officiel* de la République française.

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1998.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*